SGGCM/DAD

IR/KA

BURKINA FASO

UNITE- PROGRES -JUSTICE

DECRET N° 99-_508/PRES
Promulguant la loi n° 031/99/AN du 15 décembre 1999 portant création et fixation des limites territoriales des communes urbaines de Bittou et de Garango.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n°99-56/AN/CAB-CONF du 27 décembre 1999 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 031/99/AN du 15 décembre 1999;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 031/99/AN du 15 décembre 1999, portant création et fixation des limites territoriales des communes urbaines de Bittou et de Garango.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 30 décembre 1999

Blaise COMPAORE

SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°031-99/AN
PORTANT CREATION ET FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES URBAINES DE BITTOU ET DE GARANGO

SGGCM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi n°041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire ;

Vu la Loi n°042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

A délibéré en sa séance du 15 décembre 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé dans la province du Boulgou, les communes urbaines de Bittou et de Garango.

Article 2 :
A partir de la place de la préfecture retenue comme point central, les limites territoriales de la commune de Bittou sont fixées ainsi qu'il suit :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Tenkodogo (Route Nationale n°16) ;
- au sud : au kilomètre 6,00 sur la route de Sinkansé (Route Nationale n°16) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 par la rivière Zinzin ;
- à l'est : au kilomètre 5,00 par la rivière Barsoudogo.

Article 3 :
A partir de la place de la préfecture retenue comme point central, les limites territoriales de la commune de Garango sont fixées ainsi qu'il suit :

- au nord : au kilomètre 8,400 sur la route de Sabtenga ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Sanogo ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,400 sur la route de Béguédo (Route Nationale n°17) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Tenkodogo (Route Nationale n°17).

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 1999

Le Secrétaire de séance

Idrissa Dominique BARRY

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale

SGGCM/DAD

IR/SSS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 99-_510_/PRES/PM/MESSRS portant création d'un Office du Baccalauréat au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CFDC 216
12-01-2000

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 9 -468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 074-031/PRES/EN du 19 avril 1974, portant transformation du Centre d'Enseignement Supérieur de Ouagadougou en Université ;

VU le Décret n° 95-118/PRES/MESSRS/MEFP du 21 mars 1995, portant approbation des statuts particuliers de l'Université de Ouagadougou et son rectificatif le décret n° 95-300/PRES/MESSRS du 31 juillet 1995 ;

VU le Décret n° 95-359/PRES/PM/MESSRS du 19 septembre 1995, portant nomination du Recteur de l'Université de Ouagadougou et son rectificatif le décret n° 95-507/PRES/PM/MESSRS du 04 décembre 1995 ;

VU le Décret n° 99-065/PRES/PM/MESSRS du 18 mars 1999, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

SUR proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1999 ;

SGGCM/DAD

DECRETE

Article 1 : Il est créé au sein de l'Université de Ouagadougou un Office du Baccalauréat relevant directement de l'autorité du Recteur, Président de l'Assemblée de ladite Université.

Article 2 : Le Siège de l'Office du Baccalauréat est fixé à l'Université de Ouagadougou.

Article 3 : L'Office du Baccalauréat est administré par un Directeur nommé par le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur. Le Directeur de l'Office peut être un maître-assistant, un professeur du secondaire agrégé, certifié ou licencié ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté.

Article 4 : L'Office du Baccalauréat est chargé de l'organisation de l'examen du Baccalauréat du second degré, de la tenue des registres, des copies des candidats et procès-verbaux dudit examen, de la délivrance des relevés de notes, des attestations et des certificats provisoires de succès y afférents.

Article 5 : L'Office n'ayant pas un budget propre, ses recettes et dépenses sont retracées dans le budget de l'Université dont l'ordonnateur est le Recteur.

Article 6 : Un arrêté du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera les modalités de fonctionnement de l'Office du Baccalauréat.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

SGGCM/DAD

Article 8 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 1999

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Christophe DABIRE